

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail * Démocratie * Paix

CABINET

ARRÊTÉ N° 12138 /CAB-MAE

Portant fixation des prix d'achat aux producteurs de la Viande et de reproducteurs bovins dans les Ranches et Fermes d'Etat de la R.P.C.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage

Vu la Constitution du 27 juillet 1979 ;
Vu la loi N° 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'Article 47 de la Constitution ;
Vu la loi N° 15/81 du 14 Mars 1981 instituant la Charte des Entreprises d'Etat ;
Vu l'ordonnance 25/72 du 12 juin 1972 portant réglementation du régime des prix en République Populaire du Congo ;
Vu le Decret N° 82/049 du 18 janvier 1982 déterminant les attributions des membres du gouvernement ;
Vu le Decret N° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Decret N° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif N° 17/016 du 26 janvier 1981 au Decret N° 80/644 susvisé.

ARRÊTÉ

Article 1er.- Les prix aux producteurs de la viande et de reproducteurs bovins sont fixés ainsi qu'il suit dans les Ranches et Fermes d'Etat sis sur l'ensemble du territoire de la R.P.C.

1° - Animaux de boucherie toutes catégories

a) Prix sur pied		b) Prix viande abattue
Bouvillons, Boeuf	555 F/Kg vif	1.070 F/Kg carcasse
Animaux de réforme	555 F/Kg vif	1.070 F/Kg carcasse.

2° - Animaux de reproduction

Taureau	175.000 F/ tête.
Génisse	120.000 F/ tête.

Article 2.- Les prix susvisés à l'article s'entendent départ Ranch et Fermes.

- 2 -

Article 3. - Tout achat effectué à des prix inférieurs aux prix énoncés ci-dessus est interdit. Les infractions aux présentes dispositions seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur sur les prix de la commercialisation des produits agricoles.

Article 4. - Sont et demeurent abrogées, les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5. - Les Ministres Politiques des Régions et de Communes, les Présidents des Comités Exécutifs de District, les Contrôleurs des prix, les Officiers judiciaires, les Directeurs Centraux et Régionaux du Commerce des neuf régions de la R.P.C. et de la Zone autonome de Brazzaville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

SGAE.....	15
DCO.....	5
COMIPO.....	10
DE.....	5
DG/COMMERCE.....	7
SECURITE PUBLIQUE.....	2
J.O.R.P.C.	2
ARCHIVES/MAE.....	20

Brazzaville, le 24 Décembre 1982

- M. MOUAMBENGA. -